PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne
Service Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94000 CRÉTEIL

Créteil, le 14/10/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ABP - HABETTE
1 - 13 AVENUE DE LA HABETTE
94000 Créteil

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2024/YBC/n°405
Code AIOT : 0100034760

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement ABP - HABETTE implanté 1 - 13 AVENUE DE LA HABETTE 94000 Créteil.

Le syndic de copropriété ABP exploite une chaufferie située au 1-13 avenue de la Habette Créteil qui est classée sous la rubrique 2910-A-2 à déclaration avec contrôle périodique.

La chaufferie a été mise en service le 01/01/2015. Sa puissance thermique nominale totale est de 1,344 MW.

L'exploitant a réalisé une déclaration de bénéfice des droits acquis le 24/07/2019.

Lors du contrôle périodique du 5 juillet 2023, l'organisme de contrôle a relevé 6 non-conformités majeures (NCM) et 24 autres non-conformités.

L'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle complémentaire dans l'année suivant le contrôle initiale.

Conformément à l'article R. 512.59-1 du code de l'environnement, l'organisme de contrôle a informé la préfecture du Val de Marne des non-conformités constatées lors de la visite du 5 juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABP - HABETTE
- 1 - 13 AVENUE DE LA HABETTE 94000 Créteil
- Code AIOT : 0100034760 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO

- IED : Non IED

Le site est classée sous la rubrique 2910-A-2 [DC].

Le référentiel réglementaire est le suivant:
-Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 [NOR:TREP1726498A].

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
• Contrôle périodique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Détection de gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16 de l'Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 Mois
3	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16 de l'Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 Mois
4	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3 de l'Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	4 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vannes automatiques gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13 de l'Annexe I	
5	Bordereau de suivi de déchet	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.5 de l'Annexe I	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 08/10/2024, l'inspection a constaté l'absence d'une détection gaz, incendie et des contrôles des rejets atmosphériques au sein de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vannes automatiques gaz

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels - Vannes automatiques gaz
Prescription contrôlée : (...) Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques *(1)* redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz *(2)* et un pressostat *(3)*. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale. (...)
Constats : Lors du contrôle périodique du 05/07/2023, DEKRA a constaté l'absence de vannes automatiques gaz dans l'installation et l'a intégré à la liste des non-conformités majeures. La chaufferie exploitée par le syndic de copropriété ABP a été mise en service le 01/01/2015. Sa puissance thermique nominale totale est de 1,344 MW. Cette valeur a été vérifiée lors de l'inspection du 08/10/2024. L'exploitant a réalisé une déclaration de bénéfice des droits acquis le 24/07/2019. Conformément à l'article C de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 03/08/2018, les 2e, 3e, 4e et 5e alinéas de l'article 2.13 ne sont pas applicables à l'installation.
Respect de la prescription : ✅
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Détection de gaz

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels - Détection de gaz
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence de dispositif de détection de gaz dans le local de la chaufferie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 Mois

N° 3 : Détection incendie

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels - Détection d'incendie
Prescription contrôlée : Pour les locaux abritant une installation de combustion, présence d'un dispositif de détection d'incendie dans les locaux ou sur l'appareil de combustion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence d'un dispositif de détection d'incendie dans le local de la chaufferie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un dispositif de détection d'incendie dans les locaux ou sur l'appareil de combustion.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 Mois

N° 4 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3 de l'Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques - Surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O_2, SO_2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a jamais fait réaliser de contrôle de la qualité des rejets atmosphériques par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Cette surveillance doit être réalisée conformément à l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018, faire réaliser par un organisme agréé un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques au moins tous les trois ans.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 Mois

N° 5 : Bordereau de suivi de déchet

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.5 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques - Bordereau de suivi de déchet
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'installation ne produit pas de déchets dangereux.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :